

GE_GERICHTE ATA/208/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_208_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/208/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/208/2015 del 24 febbraio 2015

Regeste

Résumé: Le TAPI fait preuve de formalisme excessif en n'examinant pas les conditions relatives au renouvellement du permis de séjour pour études du recourant. Vu le pouvoir de cognition de la chambre administrative, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause au TAPI pour qu'il statue. Le recourant a échoué à une première formation académique, toutefois il s'est à nouveau inscrit à l'université pour une formation en lien avec sa venue en Suisse. Il bénéficie de l'aide financière de sa mère et de son beau-père résidents en France voisine, dispose d'un logement et sa réimmatriculation à l'université est conditionnée à la réussite d'ici la session d'août/septembre 2015 de tous les examens de première année. Recours admis.

Erwägungen

E. 23

septembre 2014 consid. 2a ; ATA/427/2014 du 12 juin 2014 consid. 3a ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 consid. 4 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2a). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/350/2014 précité consid. 4 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 624 n. 5.3.1.2).

Les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/815/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2b ; ATA/350/2014 précité consid. 4 ; ATA/96/2014 du 18 février 2014 consid. 2 ; ATA/34/2014 du 21 janvier 2014 consid. 3 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2 ; ATA/99/2012 du 21 février 2012 consid. 4 ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 consid. 2).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/88/2015 précité consid. 2c ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4c ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 consid. 2c ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 3 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 consid. 1). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/586/2013 précité consid. 4c ; ATA/401/2013 précité consid. 2c ; ATA/102/2012 précité consid. 3).

- 15/23 - A/387/2014

d. En l'espèce, dans son recours du 17 juin 2014, le recourant, agissant sans l'aide d'un mandataire, n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement du TAPI du 20

mai 2014. Toutefois, il ressort clairement de son écriture et plus particulièrement de sa motivation qu'il conteste le jugement précité et qu'il souhaite son annulation.

Le recours est donc parfaitement recevable. 4)

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, volume II, 2011, p. 300 ss). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 5) a. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.343/2006 du 26 mars 2007 consid. 3.1 ; ATA/998/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2 ; ATA/594/2014 du 29 juillet 2014 consid. 9b).

b. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 ; 134 I 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 ; ATA/796/2014 du 14 octobre 2014 consid. 2a ; ATA/777/2013 du 26 novembre 2013 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1499).

c. Le TAPI a déclaré irrecevables les conclusions du recourant, présentées le 30 avril 2014, sous la plume de son avocate constituée, ayant trait au renouvellement de son permis de séjour pour deux ans, au motif qu'elles étaient nouvelles, car prises en dehors du délai de recours.

Malgré cela, il s'est très partiellement déterminé sur les conditions de renouvellement du permis de séjour pour études du recourant, en précisant que

- 16/23 - A/387/2014 l'IFP ne dispensait pas d'une formation à temps complet, de sorte qu'il ne remplissait pas les conditions légales pour se voir délivrer une autorisation de séjour.

S'il est certes exact que le recourant, assisté cette fois d'une avocate, a formellement formulé ses conclusions en dehors du délai de recours, on pouvait toutefois, et raisonnablement, induire de l'acte de recours du 6 février 2014 et de sa motivation que le recourant, agissant en personne, concluait, au moins implicitement, au renouvellement de son autorisation de séjour pour études.

En effet, l'en-tête de son écriture du 6 février 2014 mentionne « Concerne : recours de demande de renouvellement du titre de séjour ». De plus, dans sa motivation, le recourant explique les raisons qui l'ont conduit à s'inscrire à l'IFP et non à l'université, faute de permis de séjour valable. Enfin, au terme de son écriture, il demande au TAPI de lui « accorder une

grâce ».

Ces éléments, pris ensemble, renforcent l'idée que le recourant entendait recourir contre la décision du 10 janvier 2014 également pour les motifs liés aux conditions de renouvellement de son permis de séjour et non pas seulement sur la question de l'exigibilité de son renvoi au Cameroun.

En ne se prononçant que très partiellement sur les conditions légales du renouvellement du permis d'études du recourant et en se limitant principalement à examiner la question de l'exigibilité de son renvoi, le TAPI a fait preuve de formalisme excessif, ce qui justifierait le renvoi de la cause afin qu'il se détermine sur ce point.

Toutefois, dans la mesure où la chambre de céans jouit du même pouvoir de cognition que le TAPI, conformément à l'art. 61 al. 1 LPA, et dispose en outre d'un dossier complet et de tous les éléments pour lui permettre d'établir les faits, de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause, il serait contraire au principe de l'économie de procédure et à celui de célérité de renvoyer la présente cause au TAPI. 6)

L'objet du litige porte ainsi sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études au recourant, et fixant à ce dernier un délai au 22 février 2014 pour quitter la Suisse. 7)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

- 17/23 - A/387/2014 8) a. Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Selon la jurisprudence, ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5497/2009 du 30 mars 2010).

b. S'agissant du caractère approprié du logement, le but de la norme est principalement de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité (Martina CARONI/ Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 11 ad art. 44 LEtr).

c. L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, en présentant notamment la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (art. 23 al. 1 let. b OASA).

d. Les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2

OASA). 9)

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-ci (ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/269/2014 précité ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du

E. 25

novembre 2014 consid. 6b ; ATA/595/2014 précité consid. 7 ; ATA/706/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4 et les références citées).

Les directives de l'administration n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Toutefois, l'autorité décisionnaire puis l'autorité judiciaire peuvent s'y référer dans la mesure où, si ces directives respectent la condition-cadre précitée, elles permettent une application uniforme du droit (ATA/595/2014 précité consid. 6b ; ATA/269/2014 précité consid. 6b et les références citées).

Tel est en l'occurrence le cas. La précision de l'âge limite ordinaire ainsi que celle du caractère exceptionnel de l'octroi d'un permis de séjour pour formation ou perfectionnement en cas de changement d'orientation et le devoir de motivation accru qui en découle permettent de préciser à l'attention de tous les requérants de quelle façon les autorités de police des étrangers entendent interpréter la condition des qualifications personnelles requises à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (ATA/595/2014 précité consid. 6b ; ATA/269/2014 précité consid. 6b). 11) a. Les étrangers qui remplissent les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr et de l'art. 23 OASA n'ont pas pour autant un droit à une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ;

- 19/23 - A/387/2014 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/19/2015 du 6 janvier 2015 consid. 4a ; ATA/684/2014 du 26 août 2014 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/718/2013 précité ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013).

b. L'autorité cantonale compétente doit se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de

la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 925/2009 du 9 février 2010 ; ATA/19/2015 précité consid. 4b).

c. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans cette approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3 ; C-2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 12) En l'espèce, le recourant est arrivé à Genève en octobre 2006 dans le but de suivre un bachelor en physique auprès de la faculté des sciences de l'université.

Arrivé postérieurement à la session organisée pour l'examen de Fribourg, il a dû attendre la nouvelle session pour s'y présenter. Il s'est alors inscrit à l'École BER pour s'y préparer.

Après avoir réussi l'examen de Fribourg en septembre 2007, il a pu commencer son cursus à l'université, suivant finalement un bachelor en sciences informatiques à la rentrée 2007. Il y a réussi son premier cycle de bachelor universitaire, après doublement en septembre 2009, mais s'est fait éliminer de son cursus, en novembre 2012, au terme de sa troisième année, sans obtenir son bachelor.

- 20/23 - A/387/2014

À la suite de cet échec et faute de permis de séjour valable qui lui aurait permis de poursuivre des études académiques, il s'est inscrit à l'IFP dans le but de suivre des études de comptabilité.

Toutefois, il ressort des pièces nouvellement produites par le recourant que l'université a consenti à sa réimmatriculation, toujours à la faculté des sciences de l'université, pour débiter un bachelor en sciences de la Terre et de l'environnement au semestre d'automne 2014.

Il ressort par ailleurs des pièces figurant au dossier que le recourant dispose d'un logement approprié, étant sous-locataire d'un appartement de trois pièces à Chêne-Bougeries.

S'agissant en particulier des moyens financiers du recourant, celui-ci bénéficie, depuis son arrivée en Suisse, de l'aide de sa mère et de son beau-père résidents en France voisine. Rien ne permet de penser qu'ils cesseraient de l'aider, ce d'autant plus qu'ils ont fourni en cours de procédure différentes pièces attestant d'avoirs suffisants. De plus et si le recourant se voit octroyer un permis de séjour, le recourant pourra travailler pendant les vacances universitaires, ce qu'il a déjà fait par deux fois dans le passé, comme cela ressort du dossier

remis par l'OCPM. Enfin, le recourant ne fait pas l'objet de poursuite et n'a pas de dettes. On peut ainsi considérer que le recourant dispose de moyens financiers suffisants permettant de subvenir à ses frais d'études et à son entretien.

Quant au nouveau cursus universitaire envisagé par le recourant, soit un bachelor en sciences de la Terre et de l'environnement, on peut raisonnablement considérer qu'il s'inscrit dans la continuation de ses objectifs ayant motivé sa venue en Suisse, dans la mesure où, de retour au Cameroun, il souhaite construire une usine familiale pour l'exploitation de l'huile de palme. On ne saurait dès lors retenir qu'il s'agit d'un changement d'orientation, étant précisé que formellement et matériellement il n'a jamais débuté le bachelor en physique envisagé en 2006.

Dès lors, les différentes conditions de l'art. 27 LEtr sont toutes remplies.

S'il est certes exact que le recourant est en Suisse depuis plus de huit ans, il sied toutefois de relever que le recourant n'a débuté qu'en septembre 2007 le programme pour lequel il était venu et que ce n'est qu'en juillet 2014 qu'il a obtenu sa réimmatriculation, de sorte qu'il sied de relativiser cette durée maximale de huit ans, en l'espèce.

En outre, sa réimmatriculation à l'université est conditionnée à la réussite d'ici la session d'août/septembre 2015 de tous les examens de première année, sans doublement possible, de sorte qu'un nouveau point de sa situation académique à l'issue de cette session permettra à l'OCPM de se déterminer alors sur l'opportunité d'une nouvelle prolongation.

- 21/23 - A/387/2014

Compte tenu des circonstances très particulières du cas d'espèce et des motifs précités, pris dans leur globalité, il se justifie de renouveler le permis de séjour pour études du recourant jusqu'à la fin de la session d'août/septembre 2015, au moins. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'OCPM en vue du renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du recourant. 14) Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 1ère phrase LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité au recourant, celui-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'il a assurée lui-même (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.